

Arrêt

**n° 110 845 du 27 septembre 2013
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYANBANZA loco Me J. KEVER, avocat, et S.ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courriers recommandés des 11, 22 et 23 juillet 2013 (dossier de la procédure, pièces 8, 10 et 11), la partie requérante a transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») un courrier de son conseil à l'association Reporters Sans Frontières, des échanges de mails avec un de leur représentant et le formulaire de demande de soutien de cette association rempli par les soins de la partie requérante.

Dans la mesure où ces documents sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen du recours introduit par la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre ces pièces au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Article 2

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT